



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2023-420: Portant occupation du domaine public sur les sites d'altitudes de La Plagne, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- VU le code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- VU le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- VU le Code de la Voirie Routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du 07 novembre 2023 formulée par monsieur le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, représenté par [REDACTED] du service environnement, sollicitant la dépose de bennes de collecte de cartons sur les emprises du domaine public ;
- Considérant les besoins en stockage et évacuation des surplus de cartons liés aux livraisons des commerçants ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies en y réglementant l'accès et le stationnement ;
- Considérant les risques et, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement sur ces parties du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la collecte et le stockage des surplus de cartons liés aux livraisons d'avant saison des commerçants, la Communauté de Communes des Versants d'Aime est autorisée à occuper à titre gracieux, des parties du domaine public de Plagne-Centre, Plagne-Bellecôte et Belle-Plagne selon les modalités suivantes afin d'y déposer des bennes de collecte de déchets :

-Plagne-Centre : Sur la place PMR et les arrêts minutes situés devant l'accès de la galerie des écrans

-Plagne-Bellecôte : Le long du "rocher", au plus près de l'accès à l'ascenseur.

-Belle-Plagne : Sous la gare G2.

Article 2 :

Cette disposition est valable du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 inclus.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone de stockage ne cause danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de balisage adéquate.

Une signalisation spécifique d'avertissement devra être affichée.

Ces dispositions sont à la charge du pétitionnaire qui en gardera la responsabilité durant toute la durée d'occupation. Il a également la charge d'assurer la remise en état des lieux à la fin de l'occupation.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, le président de la communauté de communes des versants d'Aime chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 08/11/2023

Le maire,
Jean-Luc BOCH



